

le défendeur dans son plaidoyer admet formellement le contrat de vente de son foin, à un nommé Robert *personnellement* alors que le demandeur, alléguait dans son action que Robert l'avait ainsi acheté pour lui et comme son mandataire. De plus le marché avait reçu un commencement d'exécution, le foin avait été en partie pressé.

"Quoiqu'il en soit, la question est encore ouverte et la magistrature partagée sur l'interprétation à donner à cette disposition de notre droit civil, en attendant que nos tribunaux en dernier ressort ne l'aient définitivement fixée.

"L'examen des textes mêmes des ordonnances du Statut des Fraudes, leur comparaison avec les dispositions de notre Code, l'étude des commentateurs qui ont traité cette importante question, ont motivé la conclusion à laquelle je suis arrivée à savoir qu'en l'absence d'un écrit signé par la partie à laquelle on l'oppose, on ne peut dans le cas de l'article 1235, y suppléer par l'aveu ou un simple commencement de preuve par écrit supplémenté par la preuve verbale.

"Et pour conclure nous disons, reproduisant les paroles du célèbre avocat Canadien, Kerr, une autorité en droit commercial, paroles qui résument toutes notre argumentation:

"The *writing*, in the case of sale signed by the party to be charged, is that requisite alone which gives to the contract, the vitality required to maintain an action or exception against the party signing it."

M. J. A. Fontaine, procureur du demandeur.

MM. Garceau & Marier, procureurs du défendeur.